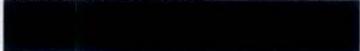
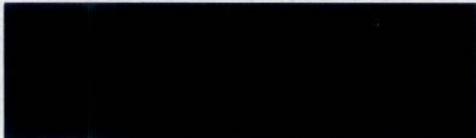


Montréal, le 4 avril 2016

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès- N/D 1154860
Réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 4 mars dernier visant à obtenir « copie de tous les documents de réflexion, d'interprétation ou d'analyse de la Loi sur les archives y compris les documents préparatoires à la Journée de réflexion de BAnQ du 24 octobre 2013 et les suites données au dossier de révision de la Loi. »

Après avoir effectué des recherches, nous avons repéré vingt-trois (23) documents qui seraient visés par votre demande.

Après analyse, nous vous donnons accès aux cinq (5) documents suivants, à savoir :

- Document intitulé : « Refonte de la loi — Solutions terminologiques-Consultation du milieu (journée du 18 octobre 2013-10h00) — Centre d'archives de Montréal (local 5.18-5.19) »
- Document intitulé : « Portrait de la gestion des documents et des archives dans certains contextes hors Québec/2013-09-04 » — octobre 2013
- Document sans titre qui serait un sondage de l'Association des archivistes du Québec
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives et de ses documents afférents : la terminologie » - 2013-10-23
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (1983) et de ses documents afférents-Enjeux et orientations » — document présenté lors du congrès de l'Association des archivistes du Québec-juin 2013

Quant aux documents suivants, nous constatons qu'ils sont formés en substance de versions préliminaires de textes législatifs et réglementaires ou d'analyses s'y rapportant directement. Par conséquent, conformément à l'article 36 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1) (ci-après la Loi), nous ne pouvons accéder à cette partie de votre demande.

- Document intitulé « Solutions terminologiques relatives à la refonte de la Loi sur les archives (1983) — Aide-mémoire/2013-09-19 »
- Document intitulé « Loi sur les archives-points saillants du bilan » -2016-02-11
- Document intitulé « Loi sur les archives-Tableau » -2016-02-10
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Glossaire » -2013-12-09
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Règlement sur la gestion des documents patrimoniaux : contenu projeté » -2013-12-09
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées : contenu projeté » -2014-05-14
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Règlement sur la gestion des documents actifs et semi-actifs : contenu projeté » -2013-12-09
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Comparaison du contenu actuel de la Loi sur les archives et du contenu projeté de la Loi sur la gestion des archives » -2013-12-09
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Règlement sur la gestion des documents d'activités: contenu projeté » -2016-01-22
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Comparaison du contenu actuel de la Loi sur les archives et du contenu projeté de la Loi sur la gestion des archives » -2016-01-21
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées : contenu projeté » -2016-01-22
- Document intitulé « Révision de la Loi sur les archives (L.R.Q., c, A-21.1) et ses documents afférents-Règlement sur la gestion des documents patrimoniaux : contenu projeté » -2016-01-22
- Document intitulé « Direction générale des archives (DGAN) — Révision de la Loi sur les archives-État de situation » -2015-12-15
- Document intitulé « Projet de révision de la Loi sur les archives-principales orientations » -2016-02-01

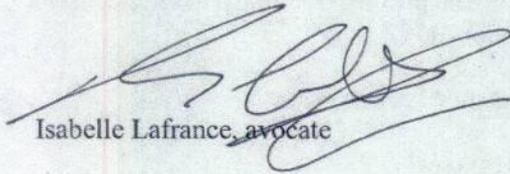
Pour ce qui est des quatre (4) documents suivants, nous constatons que nous ne pouvons accéder à cette partie de votre demande, puisqu'il s'agit de documents qui ne sont pas accessibles, et ce, conformément à l'article 34 de la Loi.

- Lettre adressée à Monsieur Maka Kotto, ministre de la Culture et des Communications-2014-01-30
- Lettre adressée à Madame Hélène David, ministre de la Culture et des Communications-2014-11-06
- Document intitulé « Document destiné au ministère de la Culture et des communications »-2015-10-15
- Document intitulé « Projet de révision de la Loi sur les archives-Mise en contexte » 2016-02-02

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,



Isabelle Lafrance, avocate

p. j. Avis de recours
articles 34 et 36 de la Loi

c. c. Hélène Laverdure, conservatrice et directrice générale des archives nationales du Québec

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

